

ministère des douanes, mais aussi le gouvernement, prendrait cette question en considération. Nous l'avons étudiée attentivement, mais en outre de la difficulté de faire une distinction entre les différentes variétés de maïs importé qui peuvent arriver à maturité dans certaines parties du pays, et celles qui ne le peuvent pas, il s'est aussi présenté une autre difficulté, lorsque la question a été soumise au ministre de la justice, c'est-à-dire que les dispositions de la loi ne donne pas au gouvernement la faculté de mettre le maïs importé pour la semence, sur la liste des articles admis en franchise, quand même la chose serait désirable. Cela ne peut se faire que si la chambre apporte des modifications au tarif. C'est pour cette raison que le ministère a abandonné cette question. J'ai beaucoup étudié cette question de l'importation en franchise du maïs de semence, ainsi que les difficultés qui surgissent, nécessairement, dans la distinction des différentes variétés de maïs importé dans le but mentionné dans la résolution.

Il est évident qu'il n'est pas facile de décider quelles sont les variétés qui peuvent arriver à maturité au Canada, parce que celles qui peuvent mûrir dans la Colombie-Anglaise ne le pourraient pas dans Ontario et que celles qui peuvent mûrir dans la péninsule au sud-ouest d'Ontario, ne le pourraient pas ici. Ce serait une source continue d'ennuis. De plus, d'après les quelques connaissances pratiques que j'ai acquises au sujet de l'application de l'acte des douanes, je crois qu'il serait impossible d'appliquer un tel arrangement. Dans presque chaque cas où un cultivateur ou un marchand importerait une variété de maïs, il s'agirait de savoir si ce maïs mûrit ou ne mûrit pas dans le pays.

Dans tous les cas, le maïs importé dans ce but est en si petite quantité, que, si les droits étaient abolis, j'ai peine à croire qu'un cultivateur se donnerait toute la peine que nécessiterait cette importation. L'honorable député obtiendrait mieux son but en mettant le maïs sur la liste des articles admis en franchise, et s'il faisait une motion dans ce sens, la chambre pourrait se prononcer dans l'affirmative ou la négative.

Le professeur Robertson, dans son rapport au sujet du maïs de semence, fait remarquer que bien qu'on puisse semer trois minots par acre, cependant, un demi-minot, lorsqu'il est semé convenablement, peut produire plus que trois minots que l'on sèmerait à la volée. Le professeur Robertson est une autorité sur ce sujet, et son rapport donne les expériences faites sur la ferme-modèle d'Ontario. Il nous dit qu'un demi-minot par acre peut produire 24 tonnes de fourrage, quoique la moyenne soit de 16 $\frac{1}{2}$ tonnes.

D'après cette déclaration, la taxe que paye le cultivateur est de 3 $\frac{1}{2}$ cents par acre, ou, si nous calculons sur le nombre de tonnes produites par un demi-minot de semence, deux millièmes de centin et une fraction pour chaque tonne de fourrage. Si la déclaration de M. Robertson est exacte, c'est à dire si un demi-minot semé convenablement peut produire 24 tonnes par acre, alors les droits s'élèvent à moins de 1 $\frac{1}{2}$ millièmes de cent par tonne.

J'avoue avec l'honorable député qui vient de parler, qu'il s'agit ici d'une affaire de peu d'importance, et c'est une question de savoir si les cultivateurs du pays consentiraient à demander au gouvernement de changer toute sa politique fiscale pour une si petite affaire.

M. BOWELL.

Je ne veux pas entrer dans une discussion générale de toutes les questions qui ont été soulevées au cours de ce débat par l'honorable député de Middlesex-sud, et par l'honorable député de Huron-sud. Ils ont combattu la politique générale de protection, en disant que les États-Unis avaient eu tort et que le Canada, en suivant leur exemple et en adoptant la politique nationale, avait eu tort, lui aussi, d'imposer aux cultivateurs un fardeau énorme.

Je crois que cette question pourra être bien mieux discutée lorsque le ministre des finances fera son exposé budgétaire et qu'il proposera des modifications au tarif. Comme il s'agit ici d'une question qui se rapporte au tarif, je demanderai à mon honorable ami de vouloir bien la laisser en suspens, jusqu'à ce que les modifications que l'on se propose d'apporter au tarif, soient déposées sur le bureau de la chambre. Toute cette question sera alors discutée à son mérite, pour savoir si le maïs doit être admis en franchise ou non, ou si nous ne devons admettre en franchise que le "Mammoth" et le maïs sucré ainsi que deux ou trois autres variétés qui, dit-on, ne mûrissent pas dans le pays. Je désirerais que la discussion ne se fit qu'à ce point de vue maintenant.

Je n'hésite pas à dire cependant que je suis tout à fait contre le principe posé par les honorables députés qui ont discuté cette question. Quoique je ne sois pas cultivateur moi-même, et quoique ce puisse être une présomption de ma part de combattre les opinions de ceux qui ont peut-être été cultivateurs toute leur vie, je crois qu'un principe général est en jeu, et ce principe, tout le monde peut le découvrir, sans qu'il soit nécessaire d'être cultivateur pratique. Je laisse à mon honorable ami de nous dire s'il consent à accepter la proposition que je lui ai faite d'ajourner cette discussion d'ici à ce que l'exposé budgétaire soit fait, et d'ici à ce que les modifications au tarif soient annoncées devant la chambre, ou bien s'il insiste à ce que l'on prenne un vote maintenant sur sa motion. Je ne vois pas comment, dans ces circonstances et pour ces raisons, le gouvernement peut faire autrement que de combattre la résolution de l'honorable député.

M. MULOCK : L'honorable ministre des douanes s'est déclaré contre le principe que comporte cette résolution et, en même temps, il nous demande de laisser cette question en suspens afin de voir si, oui ou non, le gouvernement pourra accorder la demande qu'on lui fait.

M. BOWELL : Je n'ai pas été aussi loin que cela.

M. MULOCK : C'est ce que j'ai compris de l'honorable ministre. Il faut que je lui rappelle que, l'année dernière, la même motion a été faite, mais qu'à sa propre demande, elle a été retirée et, depuis ce temps-là, rien n'a été fait. La seule raison que nous donne l'honorable ministre pour ne pas faire cette modification, est très extraordinaire : cela causerait de l'ennui aux officiers de douanes. J'ai toujours été sous l'impression, jusqu'à présent, que les employés publics, en général, étaient nécessaires pour servir le public, mais je vois maintenant qu'il y a une exception pour les employés de la douane qui, au lieu d'être nos serviteurs, sont nos maîtres.

M. BOWELL : Les ennuis dont j'ai parlé, serait pour les cultivateurs et les importateurs.